



SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Suite donnée par le gouvernement
du Myanmar aux recommandations
de la Commission d'enquête chargée
d'examiner l'exécution de la convention
(n° 29) sur le travail forcé, 1930**

**Rapport de la mission de coopération
technique au Myanmar
(vendredi 20 octobre – jeudi 26 octobre 2000)**

Addendum

1. Le Bureau a reçu du gouvernement du Myanmar copie de certaines instructions complémentaires mentionnées au point 3 d'une communication datée du 31 octobre 2000 du Directeur général du Département du travail du Myanmar dont des extraits sont reproduits à l'annexe B du document GB.279/6/1(Add.1)(Rev.1).
2. Ces instructions sont annexées.

Genève, le 15 novembre 2000.

Gouvernement de l'Union du Myanmar
Ministère de l'Intérieur
Forces de police du Myanmar

N° 1002(3)/202/0o4
Date: 27 octobre 2000

A: Toutes les unités
Objet: Interdiction de réquisitionner quiconque pour un travail forcé
Référence: 1) Lettre n° 1102(3)/600/0o4, en date du 15-05-1999, des forces de police du Myanmar.
2) Lettre n° 1102(3)/600/0o4, en date du 20-05-1999, des forces de police du Myanmar.

1. Par les lettres susmentionnées, le ministère de l'Intérieur a demandé à toutes les unités des forces de police de donner des instructions complémentaires et d'exercer le contrôle nécessaire afin que soit respectée l'ordonnance n° 1/99 qui enjoint de ne pas exercer les pouvoirs conférés par certaines dispositions de la loi de 1907 sur les villes et de la loi de 1907 sur les villages.

2. Comme la réquisition de personnes pour un travail forcé est illégale et constitue en outre une infraction pénale au regard de la législation en vigueur de l'Union du Myanmar, le ministère de l'Intérieur du gouvernement de l'Union du Myanmar, sur instruction du Conseil d'Etat pour la paix et le développement, a pris une ordonnance complétant l'ordonnance n° 1/99 du 14 mai 1999 par lettre référencée Pa Hta Ya/2-3/(3140)/0o3 et datée du 27 octobre 2000 afin d'interdire la réquisition de quiconque pour un travail forcé.

3. En conséquence, les responsables, y compris les autorités locales et les membres des forces armées, des forces de police et des autres services publics qui ne se conformeraient pas à l'ordonnance n° 1/99 et à l'ordonnance qui la complète, seront poursuivis en vertu de l'article 374 du Code pénal ou de toute autre loi en vigueur.

4. Si une personne porte plainte auprès de la police, oralement ou par écrit, parce qu'elle a été forcée de fournir un travail, la police enregistrera sa plainte sur les formulaires A et B et fera poursuivre l'accusé en vertu de l'article 374 du Code pénal.

5. Il est demandé par la présente que les commissariats et autres unités de police concernés, aux différents niveaux, reçoivent l'instruction d'assurer la stricte application de l'ordonnance précitée et de veiller à ce que personne ne soit réquisitionné pour un travail forcé. Le texte de l'ordonnance complétant l'ordonnance n° 1/99, prise par le ministre de l'Intérieur le 27 octobre 2000, figure en annexe.

6. Les destinataires de cette directive sont priés d'en accuser réception et de rendre compte des mesures prises dans le domaine considéré.

(Signé) Pour le Directeur général des forces de police,
(Colonel de police Maung Maung Soe).

Copie:

- 1) Selon liste jointe «B».
- 2) Dossier de circulation.
- 3) Dossier fixe.

Gouvernement de l'Union du Myanmar
Ministère de l'Intérieur
Département de l'administration générale

N° 100/112-6/0o1
Date: 28 octobre 2000

A: Tous les commissaires d'Etat et de division
Tous les départements d'Etat et de division de l'administration générale
Commissaires supplémentaires pour l'Etat Shan oriental, l'Etat Shan septentrional et la subdivision Bago occidental
Département de l'administration générale

Objet: Interdiction de réquisitionner quiconque pour un travail forcé

1. Le ministère de l'Intérieur a pris, le 14 mai 1999, l'ordonnance n° 1/99 indiquant aux responsables de ne pas appliquer les dispositions de la loi de 1907 sur les villes et de la loi de 1907 sur les villages – lois qui sont administrées par ce ministère – concernant la réquisition de personnes pour un travail et les mesures consécutives à prendre.

2. L'ordonnance complétant l'ordonnance n° 1/99 a été prise le 27 octobre 2000 par le ministère de l'Intérieur (lettre n° Pa Hta Ya/2-3(3140)/0o3).

3. En conséquence, quand des personnes doivent être réquisitionnées pour un travail ou un service dans des cas de force majeure provoqués par un incendie, une inondation, un ouragan, un tremblement de terre, une épidémie, une guerre, une famine ou une épizootie, qui représentent un danger imminent pour la population en général et pour la collectivité locale, les responsables, y compris les autorités locales et les membres des forces armées, des forces de police et des autres services, ne pourront procéder à de telles réquisitions qu'avec l'autorisation du commissaire adjoint du Département de l'administration générale du district considéré, qui est membre du Conseil pour la paix et le développement de ce district.

4. Les commissaires des départements d'Etat et de division de l'administration générale qui sont membres des conseils d'Etat et de division pour la paix et le développement concernés donneront les instructions nécessaires à tous les services qui leur sont rattachés afin que tous les responsables se conforment à l'ordonnance n° 1/99 et à l'ordonnance qui la complète et veillent à ce qu'il n'y ait aucun cas de travail forcé dans les secteurs de leur ressort.

5. Pour que tous les conseils d'Etat, de division, de district, de circonscription et d'arrondissement (urbain ou rural) pour la paix et le développement ainsi que tous les départements d'Etat, de division, de district et de circonscription de l'administration générale respectent strictement l'ordonnance n° 1/99 et l'ordonnance qui la complète, et pour que la population soit informée de ces ordonnances, celles-ci seront affichées séparément sur les panneaux d'affichage de tous les conseils pour la paix et le développement et départements de l'administration générale. La mise en œuvre de cette instruction sera contrôlée et un rapport à ce sujet, accompagné de photographies prouvant que cette instruction est bien appliquée, devra être présenté.

6. Tous les responsables, y compris les autorités locales et les membres des forces armées, des forces de police et des autres services, qui ne respecteront pas l'ordonnance n° 1/99 et l'ordonnance qui la complète seront poursuivis en vertu de l'article 374 du Code pénal et de toute autre loi en vigueur. En outre, si la personne qui ne respecte pas cette instruction est fonctionnaire, le département auquel elle appartient prendra aussi des mesures à son encontre.

7. A ce sujet, chaque fois qu'un citoyen portera plainte, oralement ou par écrit, auprès des conseils pour la paix et le développement et des départements de l'administration générale en alléguant qu'il a été astreint à un travail, une assistance devra être fournie afin que l'accusé soit poursuivi en vertu de l'article 374 du Code pénal et de toute autre loi pertinente en vigueur.

8. Nous vous prions de bien vouloir accuser réception de cette instruction.

(Signé) Directeur général,
Aung Thein.

Copie:

- 1) Administrateur général, ministère de l'Intérieur.
- 2) Directeur général des forces de police du Myanmar.
- 3) Tous les conseils d'Etat et de division pour la paix et le développement afin qu'ils donnent les instructions nécessaires à tous les conseils de district, de circonscription et d'arrondissement (urbain ou rural) pour la paix et le développement et qu'ils veillent à ce que personne ne soit réquisitionné pour un travail forcé dans les secteurs de leur ressort.

**Union du Myanmar
Cour suprême
Yangon**

Lettre n° 21225/Pénal/2000
Date: 2 novembre 2000

A: Tous les juges d'Etat et de division
 Tous les juges de district
 Tous les juges de circonscription

Objet: Poursuites engagées en vertu de l'article 374 du Code pénal

1. Le ministre de l'Intérieur du gouvernement du Myanmar a pris, le 14 mai 1999, l'ordonnance n° 1/99 et, le 27 octobre 2000, une ordonnance qui la complète et qui dispose que la réquisition d'une personne pour un travail forcé est illégale et constitue une infraction à la législation en vigueur du Myanmar. Le texte de ces deux ordonnances figure en annexe.

2. Comme l'indique le paragraphe 5 de l'ordonnance complétant l'ordonnance n° 1/99, toute personne qui ne se conformerait pas à cette ordonnance sera poursuivie en vertu de l'article 374 du Code pénal ou de toute autre loi en vigueur. La Cour suprême ordonne donc par la présente à tous les juges de lui adresser des rapports mensuels, que des poursuites aient été ou non engagées, en utilisant le formulaire ci-joint (annexe A).

(Signé) Tin Aye,
Directeur général.

Copie:

- Ministre, ministère de l'Intérieur;
- Directeur général, Direction du travail, ministère du Travail;
- Directeur général, Cour suprême (Mandalay);
- Directeur général, Bureau du Procureur général;
- Tous les directeurs des cours suprêmes (Yangon, Mandalay);
- Tous les directeurs adjoints (affaires judiciaires) des cours suprêmes (Yangon, Mandalay);
- Sections de l'administration et de la formation (18) (20), Cour suprême (Yangon).

«TRADUCTION AUTHENTIQUE» [en anglais]

(Signé) U KYAW SEIN,
Directeur,
Département de rédaction des documents juridiques,
Bureau du Procureur général.

**Union du Myanmar
Bureau du Procureur général**

Lettre n° 4(12)1-74(346)
Date: 6 novembre 2000

Objet: Directive publiée par le Conseil d'Etat pour la paix et le développement relative à l'interdiction de réquisitionner quiconque pour un travail forcé

1. La directive et les ordonnances suivantes relatives à l'interdiction de réquisitionner quiconque pour un travail forcé sont jointes en annexe:

- a) directive du Conseil d'Etat pour la paix et le développement, lettre n° 04/Na Ya Ka (3) Ma Nya, en date du 1^{er} novembre 2000 (une version en langue du Myanmar et une version en anglais);
- b) ordonnance n° 1/99 en date du 14 mai 1999 du ministère de l'Intérieur (une version en langue du Myanmar et une version en anglais);
- c) ordonnance complétant l'ordonnance n° 1/99 prise par lettre référencée Pa Hta Ya/2-3 (3140) U-3 en date du 27 octobre 2000 du ministère de l'Intérieur (une version en langue du Myanmar et une version en anglais).

2. Il est demandé par la présente aux bureaux d'Etat, de division, de district et de circonscription relevant du bureau du Procureur général de se conformer strictement à la directive et aux ordonnances susmentionnées; en cas de non-respect de ces dispositions dans les localités, les magistrats concernés devront faire rapport directement et immédiatement au bureau du Procureur général.

(Signé) Pour le Directeur général,
(Mya Nyein, Directeur).

Diffusion:

- Tous les magistrats d'Etat/de division;
- Tous les magistrats de district;
- Tous les magistrats de circonscription.

Copie:

- Directeur général adjoint, bureau du Procureur général (branche de Mandalay);
- Tous les directeurs (bureau du Procureur général);
- Dossier de circulation;
- Dossier fixe.

«TRADUCTION AUTHENTIQUE» [en anglais]

(Signé) U KYAW SEIN,
Directeur,
Département de rédaction des documents juridiques,
Bureau du Procureur général.

Gouvernement de l'Union du Myanmar
Ministère de l'Intérieur
Bureau des enquêtes spéciales

N° 1/1-4/Oo 3
Date: 8 novembre 2000

Objet: Ordonnance complétant l'ordonnance n° 1/99 du ministère de l'Intérieur

En ce qui concerne l'objet mentionné ci-dessus, un exemplaire de l'ordonnance complétant l'ordonnance n° 1/99 prise par le ministère de l'Intérieur par lettre référencée n° PaHtaYa/2-3(3140)/Oo 3 du 27 octobre 2000 est transmis pour information, application et mesure de suivi.

(Signé) pour le Directeur général,
(Thein Mynt, Directeur adjoint).

Diffusion:

- Bureaux d'Etat/de division;
- Tous les services locaux relevant du Bureau central.

Copie:

- Bureau du ministre, ministère de l'Intérieur relevant du Bureau des enquêtes spéciales:
 - Directeur général adjoint;
 - Tous les directeurs;
 - Tous les directeurs adjoints;
- Dossier de circulation.
- Dossier fixe.

«**TRADUCTION AUTHENTIQUE**» [en anglais]

(Signé) U KYAW SEIN,
Directeur,
Département de rédaction des documents juridiques,
Bureau du Procureur général.

**Gouvernement de l'Union du Myanmar
Ministère de l'Avancement des zones frontalières
et des Races nationales et des Questions de développement
Bureau du ministre**

N° 012(2)/1-NaTaSa/PaKaYa(2164)

Date: 9 novembre 2000

A: Département de l'avancement des zones frontalières et des races nationales et des questions de développement
Département des commissions de développement
Département de l'éducation et de la formation

Objet: Application de l'ordonnance n° 1/99 du ministère de l'Intérieur

Référence: Lettre n° PaHtaYa/2-3(3140)/Oo 3 du 27 octobre 2000

1. Le travail forcé étant illégal et constituant une infraction à la législation en vigueur au Myanmar, en ce qui concerne l'objet mentionné ci-dessus le ministère de l'Intérieur, sur instructions du Conseil d'Etat pour la paix et le développement, a pris une ordonnance complétant l'ordonnance n° 1/99 du 14 mai 1999 afin que personne ne soit réquisitionné pour du travail forcé.

2. En conséquence, des copies de ce texte sont transmises à tous les départements pour qu'ils en informent les commissions régionales de l'emploi et les bureaux qui leur sont rattachés et leur enjoignent de se conformer à l'ordonnance complétant l'ordonnance n° 1/99 et d'exercer les contrôles nécessaires.

Annexes: 8 copies de la lettre

(Signé) Pour le ministre adjoint,
(Lieutenant colonel Win Htay,
Chef du bureau du ministre).

«**TRADUCTION AUTHENTIQUE**» [en anglais]

(Signé) U KYAW SEIN,
Directeur,
Département de rédaction des documents juridiques,
Bureau du Procureur général.